

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 17 octobre 2017

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **17 octobre 2017**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 10 octobre 2017

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Collomb, Desire, Deglise-Favre, Montvuagnard, Dejardin, et L'Ahélec, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Collomb	à	Mme Dell'Agostino
M. Desire	à	M. Pellicier
M. Deglise-Favre	à	M. Bruyère

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	24
Votants	:	27

Mme Dell'Agostino est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire informe du retrait de l'ordre du jour de la DCM 17-142 « cessions de parcelles à M. Rizzo » dans l'attente d'un document de division définitif.

17-138 Grand Anecy - approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

M. le Maire rappelle le transfert de la compétence sport de l'agglomération vers la commune, ce qui entraîne le transfert du gymnase de Poisy en contrepartie d'une allocation de compensation de 357 955€. M. Pellicier explique la défense incendie a été transférée au Grand Anecy pour un coût de 44€/poteau (gestion, entretien), soit 14264€ pour Poisy. Il ajoute que le transfert de charge pour l'entretien des sentiers de randonnées vers l'agglomération est évalué à 434€ et la gestion du PLU à 19 110€. Le montant de l'allocation de compensation pour Poisy s'élève à 1 756 743€. M. le Maire rappelle que l'allocation de compensation est figée, par conséquent la commune essaie de faire des économies de fonctionnement sur la gestion du gymnase pour ne pas dépasser cette somme.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver le rapport de la CLECT valant protocole financier, et d'approuver le transfert de dette, tel que prévu et détaillé dans le rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le rapport produit par la CLECT valant protocole financier,
- APPROUVE le transfert de dette, tel que prévu par le rapport et tel que détaillé dans l'annexe du rapport de la CLECT.

17-139 convention d'entente pour l'animation du réseau de lecture publique BiblioFil

Mme Lassalle rappelle que du fait de la création d'une communauté d'agglomération élargie au 1^{er} janvier 2017, il a été décidé de restituer aux communes membres la compétence culture. Avec la création de la commune nouvelle, les communes membres du réseau ont décidé de continuer le travail effectué jusqu'alors dans le cadre de l'agglo pour bénéficier de la navette, de fonds documentaires plus importants, d'animation et du réseau informatique. Il a alors été décidé d'organiser une entente au sens des articles L5221-1 et suivants du CGCT afin de maintenir le réseau de lecture publique BiblioFil. Monsieur le Maire propose donc de signer une convention d'entente pour l'animation du réseau de lecture publique BiblioFil. Mme Lassalle ajoute que 50% des lecteurs ont un pass'BiblioFil et que la commune devra modifier ses tarifs car la commune nouvelle a créé un tarif gratuit pour les enfants, et répond à Mme Dell'Agostino que le tarif adulte n'évoluera pas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'entente pour l'animation du réseau de lecture publique BiblioFil
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue de signer ladite convention.

17-140 Soutien à la lecture publique sur un territoire communal – convention avec le Conseil Savoie Mont Blanc

Mme Lassalle explique que le Conseil Savoie Mont Blanc favorise le développement de la lecture publique en Pays de Savoie, et qu'il convient de renouveler la convention avec le Conseil Savoie Mont Blanc, afin de définir les conditions de collaboration en vue du développement de la lecture publique sur le territoire communal et bénéficier de nouveaux services de lectures pour tous (en directions des ados notamment), d'expositions, de formations...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention avec le Conseil Savoie Mont Blanc portant soutien à la lecture publique sur le territoire communal
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue de signer ladite convention.

17-141 Aménagement de la Zone du Quart dénommée Parc'Espaces déclaration de projet et levée de réserves à la suite de enquêtes publiques réalisées dans le cadre d'expropriation

M. Jean Bourgeaux quitte la salle du conseil municipal, ne prenant part ni aux discussions, ni aux débats, ni au vote.

M. le Maire rappelle que dans le cadre du projet d'ensemble « Parc'Espaces », situé sur la zone du Quart, le Conseil Municipal, par délibération du 29 novembre 2016, l'a autorisé à solliciter M. le Préfet de la Haute-Savoie, pour organiser de manière conjointe une enquête publique pour déclaration d'utilité publique (DUP) et une enquête parcellaire, valant mise en compatibilité du PLU de Poisy.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Poisy du mardi 20 juin 2017 au lundi 24 juillet 2017 inclus.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 22 août 2017 :

- Concernant la DUP, il a émis un avis favorable avec une réserve et quatre recommandations :
- Réserve : Retirer la parcelle AR 153 du périmètre du plan général des travaux et du plan de l'orientation d'aménagement « Zone Ue et Nmp au lieu-dit Au Quart ».
- Recommandations :

- Favoriser la reprise de terrains cultivables pour les agriculteurs impactés par le projet ;
- Étudier la possibilité d'une participation de l'arboriculteur présent sur la zone pour préserver, autant que faire se peut, les plantations en place, qui sont un atout pour la réalisation du verger conservatoire prévu ;
- Mettre en œuvre des techniques permettant la réalisation de revêtements perméables, notamment pour les parkings ;
- Porter une vigilance particulière à la sécurisation des sorties des circulations en mode doux, des piétons et des deux-roues non motorisés, sur les voies publiques ;
- Concernant l'enquête parcellaire, il a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.
- Concernant la mise en compatibilité du PLU de Poisy, il a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

A la suite de l'enquête publique et des conclusions rendues par M. le commissaire-enquêteur, M. le Préfet de la Haute-Savoie, par courrier du 28 août 2017, a demandé l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy sur les points suivants :

- le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Poisy ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 13 février 2017 avec les services de l'État et autres organismes associés ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 août 2017.

M. le Préfet a demandé à la Commune de Poisy de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement « Parc'Espaces » dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement. Le Conseil Municipal doit également délibérer pour répondre à la réserve émise par le commissaire-enquêteur, réserve relative à la différence de périmètre existant entre le périmètre de la DUP et le périmètre de la mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation, la déclaration de projet devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la clôture de l'enquête.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet :

- de confirmer l'intérêt général de l'opération,
- de confirmer la volonté de la Commune de Poisy de réaliser cette opération,
- d'apporter des réponses à la réserve émise par le commissaire-enquêteur et ses recommandations.

La présente déclaration de projet s'appuie sur le rapport du commissaire-enquêteur et sur ses conclusions.

- **LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION -**

Monsieur le Maire explique les enjeux et motifs qui ont conduit à la définition du programme d'aménagement de la Zone du Quart, à savoir :

- L'augmentation du nombre d'habitants (entre 2014 et 2020, près de 600 logements sont ou seront livrés notamment) engendra à très court terme une saturation des deux actuels groupes scolaires. Aussi d'ici 2019, voire même d'ici 2018, un troisième groupe scolaire sera nécessaire afin d'absorber la croissance démographique en cours et à venir.
- L'actuelle salle des fêtes devient obsolète (réalisation dans les années 1950) et présente l'inconvénient d'être située au cœur du Chef-Lieu (avec les désagréments que cela occasionne notamment pour le voisinage). Aussi, la salle des fêtes suppose d'être repositionnée de manière plus éloignée des habitations et d'être conçue de façon à limiter au maximum les nuisances pour les constructions les plus proches. De plus, la suppression de l'actuelle salle des fêtes permettra par la suite, concomitamment à la démolition du Mille Club, de générer un gisement foncier de plus de 9000m² en zones Ua et Ue au Chef-Lieu. Le

repositionnement de la salle des fêtes constitue donc également un point déterminant quant à l'atteinte de l'objectif et du besoin de renouvellement et de densification du Chef-Lieu.

- La zone de Marais actuellement protégée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (correspondant à l'ancien article L.123-1.7° du code de l'urbanisme), suppose une réelle mise en valeur et de participer à la fois de support pédagogique et de « promenade » sur la commune. Il sera intéressant de créer un lien fort pour les modes doux entre ce nouveau parc et l'actuel marais situé en zone Nmp au plan de zonage du PLU.

- **L'OBJET DE L'OPERATION -**

Monsieur le Maire développe que la réponse à ces enjeux se traduit par les éléments de programmation suivants :

- Réalisation d'un troisième groupe scolaire de 10 classes,
- Réalisation d'une salle des fêtes,
- Aménagement d'un parc urbain, protégeant et mettant en valeur le Marais, qui constituera le pendant de l'actuel Marais de Poisy, avec un lien privilégié pour les modes doux.

- **L'ENQUETE PUBLIQUE, LA RESERVE ET LES RECOMMANDATIONS EMISES PAR MONSIEUR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR -**

- Concernant la DUP, il a émis un avis favorable avec une réserve et quatre recommandations :
 - Réserve : *Retirer la parcelle AR 153 du périmètre du plan général des travaux et du plan de l'orientation d'aménagement « Zone Ue et Nmp au lieu-dit Au Quart ».*
 - Recommandations :
 - *Favoriser la reprise de terrains cultivables pour les agriculteurs impactés par le projet ;*
 - *Étudier la possibilité d'une participation de l'arboriculteur présent sur la zone pour préserver, autant que faire se peut, les plantations en place, qui sont un atout pour la réalisation du verger conservatoire prévu ;*
 - *Mettre en œuvre des techniques permettant la réalisation de revêtements perméables, notamment pour les parkings ;*
 - *Porter une vigilance particulière à la sécurisation des sorties des circulations en mode doux, des piétons et des deux-roues non motorisés, sur les voies publiques ;*
- Concernant l'enquête parcellaire, il a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.
- Concernant la mise en compatibilité du PLU de Poisy, il a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Les réponses que la Commune de Poisy apporte à cette réserve et à ces recommandations sont les suivantes :

- La commune de Poisy prend en compte la réserve formulée par le commissaire enquêteur, à savoir retirer la parcelle cadastrée section AR n°153 du plan général des travaux, impliquant également le retrait de ladite parcelle du dossier de mise en compatibilité du PLU (notamment sur l'orientation d'aménagement et le plan de zonage), pour mise en cohérence avec le périmètre de la DUP.
- Sur la recommandation formulée par M. le commissaire-enquêteur la reprise de terrains cultivables pour les agriculteurs impactés par le projet : la commune de Poisy a entrepris les démarches pour trouver des terrains cultivables aux agriculteurs impactés (6 ha au Pré du Seigneur sur la commune de Lovagny et 3 ha à proximité son exploitation devraient être utilisés à cet effet...)
- Sur la possibilité d'une participation de l'arboriculteur présent sur la zone pour préserver, autant que faire se peut, les plantations en place, qui sont un atout pour la réalisation du verger conservatoire prévu : la commune est particulièrement sensible à cet aspect du projet et à la

volonté de préserver et surtout développer d'autres espaces dédiés à la plantation de variétés anciennes et représentatives de la région.

- Sur la mise en œuvre des techniques permettant la réalisation de revêtements perméables, notamment pour les parkings : la Commune s'engage à mettre en œuvre des techniques alternatives perméables comme les revêtements de type « Evergreen » ou surface stabilisée sur l'aire de stationnement.
- Sur la vigilance particulière à la sécurisation des sorties des circulations en mode doux, des piétons et des deux-roues non motorisés, sur les voies publiques : conformément à la politique de la Commune de Poisy de sécuriser ses voies et protéger piétons et cycles, le projet « Parc'Espaces » intègre la création de circulations en mode doux isolées des véhicules motorisés. Voies vertes, pistes cyclables, cheminements stabilisés sont largement développées sur l'ensemble du site et s'insèrent sur des axes existants (comme les Routes des Plants et de Monod) déjà équipés d'aménagements sécuritaires (pistes et bandes cyclables).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de poursuivre la procédure sur la base du dossier soumis à enquêtes en prenant en compte les réponses apportées à la réserve et aux recommandations de M. le Commissaire-enquêteur et de demander à M. le Préfet la déclaration d'utilité publique du projet.

M. Pellicier ajoute qu'il pense utile de préciser que les travaux issus de la procédure de DUP ont comme objet unique et exclusif de réaliser les projets prévus dans le dossier de DUP et non pas la construction de logements. Il rappelle que si la commune ne respecte pas ces dispositions, les terrains sont restitués aux propriétaires au prix de la vente.

M. le Maire rappelle les vertus de la DUP, qui permet de payer les terrains 15% de plus que le prix des domaines grâce au emploi, et explique l'impact sur les plus-values dues dans le cadre des successions et sur la taxe sur les terrains rendus constructibles depuis moins de 18 ans. Ces mécanismes ont été expliqués aux différents propriétaires. L'arrêté sera prochainement pris par le Préfet.

M. Perret ajoute que ce sujet a fait l'objet de présentations et de discussions en réunions privées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme en notamment l'article L 153-54,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 122-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de Poisy n°16-149 du 29 novembre 2016 relative à l'acquisition de terrains, à l'enquête publique pour DUP et à l'enquête parcellaire préalable à expropriation pour aménager la zone du Quart, et valant mise en compatibilité du PLU,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0039 du 4 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Poisy,

Vu le dossier soumis à enquête publique du mardi 20 juin 2017 au lundi 24 juillet 2017 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, du 22 août 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Grand Annecy du 28 septembre 2017

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Bourgeaux ne prenant part ni aux débats, ni aux votes,

- **REAFFIRME** l'objet du projet d'aménagement « Parc'Espaces », située sur la zone du Quart.

- **CONFIRME** l'intérêt général de cette opération.
- **APPROUVE** les réponses apportées à la réserve et aux recommandations émises par le commissaire-enquêteur et en propose la levée.
- **DECIDE** la poursuite de la procédure d'expropriation et confirme la demande de déclaration d'utilité publique du projet.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DU MAIRE n°2017-130 Travaux d'éclairage public sur la route de Monod – Attribution – en date du 21 septembre 2017

M. le Maire remercie les services municipaux, les élus et les entreprises pour leur diligence et la bonne exécution du chantier qui a permis que les graves soient réalisés pour la tenue de la brocante.

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

DECIDE

Article 1 – Le marché relatif aux travaux d'aménagement de l'éclairage public sur la route de Monod - Section entre la route d'Annecy et le giratoire du RD14 est attribué à l'entreprise suivante : SAS Etablissement WILK située à 74600 Quintal pour un montant 16 258 € HT soit 19 509,60 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2017-131 PA 17-07 – Réfection du pilotis et entretien du sentier du Marais de Poisy – Attribution – en date du 21 septembre 2017

M. le Maire remercie Mme La Conseillère Départementale présente à la séance pour les aides financières dont la commune a pu bénéficier pour l'entretien du marais.

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la procédure passée en procédure adaptée ,

DECIDE

Article 1 – Le marché PA17-07 relatif aux travaux de réfection du pilotis et d'entretien du sentier du marais de Poisy est attribué à l'entreprise suivante : Office National des Forêts (O.N.F) située à 74000 Annecy pour un montant 10 520 € HT soit 12 624 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2017-132 décision de défendre en justice et désignation d'un avocat – en date du 21 septembre 2017

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 16° alinéa,

Vu la délibération n°14-40 du Conseil Municipal, en date du 07 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu le recours en référé suspension contre le permis de construire n° PC 074 213 16 X 0034 délivré par le Maire de Poisy le 25 avril 2017, recours présenté par Mme et M. Bénédicte et Emmanuel SCHNEIDER, M. Sébastien ROUSSEAU, M. Alexandre GALLO, représentés par M. Emmanuel SCHNEIDER, et tendant à :

- Suspendre l'exécution de l'arrêté de permis de construire susvisé
- Condamner la commune de Poisy à verser la somme de 161,47€ au titre de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy défendra dans l'action susvisée.

Article 2 – la Selarl Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, 31 rue Royale, 69 001 LYON, est désignée pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure.

Article 3 – Le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2017-133 - Décoration du skatepark de Poisy – Attribution – en date du 21 septembre 2017

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la procédure passée en procédure adaptée ,

DECIDE

Article 1 – Le marché relatif aux travaux de décoration du skatepark de Poisy est attribué comme suit : Collectif Medlakolor situé à 73000 Chambéry pour un montant total de 6 963,40 € TTC avec la répartition suivante :

- Stéphane Gerbaud : 2 125,60 € TTC
- David Michellier : 2 709,80 € TTC
- Eric Pigeau : 2 128 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2017-134 Mission pour la réalisation d'une faisabilité d'aménagement des espaces de voiries et parkings, accès modes doux et espaces paysagers aux abords des nouveaux groupes scolaires et salle des fêtes sur le secteur Parc'Espaces – Attribution – en date du 22 septembre 2017

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

DECIDE

Article 1 – La mission pour la réalisation d'une faisabilité d'aménagement des espaces de voiries et parkings, accès modes doux et espaces paysagers aux abords des nouveaux groupes scolaires et salle des fêtes sur le secteur Parc'Espaces est attribué au cabinet suivant

: Atelier FONTAINE situé à 74370 Epagny Metz-Tessy pour un montant d'honoraires de 4 900 € HT soit 5 880 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2017-135 Convention avec ENEDIS fixant la contribution financière de la commune pour une extension du réseau public de distribution d'électricité au lieu dit « Les peupliers » route de Monod – Approbation – en date du 22 septembre 2017

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – Dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC0742135X0015 accordée à la SCCV Domaines des Peupliers, une convention doit être signée avec ENEDIS afin de fixer la contribution financière de la commune pour une extension du réseau public de distribution d'électricité au lieu dit « Les peupliers » route de Monod.

La contribution financière de la commune versée à Enedis porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par ENEDIS en sa qualité de maître d'ouvrage.

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge de la commune s'élève à 127 387,55 € HT soit 152 865,06 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2017-136 décision de défendre en justice et désignation d'un avocat – en date du 25 septembre 2017

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 16° alinéa,

Vu la délibération n°14-40 du Conseil Municipal, en date du 07 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu le recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire n° PC 074 213 16 X 0034 délivré par le Maire de Poisy le 25 avril 2017, recours présenté par Mme et M. Bénédicte et Emmanuel SCHNEIDER, M. Sébastien ROUSSEAU, M. Alexandre GALLO, représentés par M. Emmanuel SCHNEIDER, et tendant à :

- Demander l'annulation de l'arrêté de permis de construire susvisé
- Condamner la commune de Poisy à verser la somme de 161,47€ au titre de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy défendra dans l'action susvisée.

Article 2 – la Selarl Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, 31 rue Royale, 69 001 LYON, est désignée pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure.

Article 3 – Le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2017-137 –Convention de mise à disposition temporaire entre la commune et le Crédit Agricole des Savoie - approbation en date du 06 octobre 2017

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

VU la demande de la Caisse Régionale du crédit Agricole Mutuel des Savoie représentée par M. Daniel LAGARDE, Sous-Directeur Responsable du « Développement de l'Immobilier », lui-même représenté par M. Guy BERTRAND, Responsable du Service Achats-logistique-sécurité, de mise à disposition d'une partie du terrain situé 327 Route d'Annecy (parcelle AD 468) pour l'installation de bungalows durant les travaux de réaménagement de l'agence bancaire de Poisy

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition au profit de la Caisse Régionale du crédit Agricole Mutuel des Savoie d'une partie du terrain situé 327 Route d'Annecy (parcelle AD 468) pour l'installation de bungalows durant les travaux de réaménagement de l'agence bancaire de Poisy, conformément à la convention de mise à disposition temporaire.

Article 2 : D'accorder cette mise à disposition du 06 novembre 2017 au 13 avril 2018..

Article 3 : De consentir cette mise à disposition moyennant une redevance de 1100€/mois payée en une seule fois au terme du contrat soit 5683,40€

Article 4 : Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Brocante

M. le Maire fait lecture du courrier de remerciements du Comité des Fêtes qui fait part de « toute sa satisfaction devant le succès populaire, l'ambiance bon enfant de cette manifestation préparée de longue haleine avec tous les bénévoles, quelques associations partenaires, et l'aide efficace d'élus et des services municipaux ».

Menus des restaurants scolaires

Mme Montvuagnard demande s'il est possible de servir plus de produits bio à la cantine. M. le Maire rappelle la procédure de marchés publics et que le cahier des charges peut être présenté en réunion privée.